

SERVICE FINANCE
N°DC_704_2025

OBJET : MISE EN CONFORMITE DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES « ARCHIVES MUNICIPALES » - ABROGE ET REMPLACE TOUTES LES PRECEDENTES DECISIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n° 477/2023 du Conseil Municipal d'Orange en date du 12 juin 2023 donnant délégations dudit Conseil Municipal au Maire pour créer, modifier ou supprimer les régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 681/2023 du Conseil Municipal d'Orange en date du 19 septembre 2023 relative aux tarifs pour les recettes encaissées par la régie mixte « ARCHIVES MUNICIPALES »

VU la délibération n° 186/2024 du Conseil Municipal d'Orange en date du 22 mars 2024 relative à l'ajout de nouveaux tarifs appliqués par la régie ;

VU la décision n° 640/2023 du 30 août 2023, parvenue en préfecture le 31 août 2023, portant création d'une régie de recettes et d'avances « ARCHIVES MUNICIPALES » ;

VU la délibération n° 471/2024 du 18 juin 2024 venant modifier l'acte constitutif de la régie mixte « ARCHIVES MUNICIPALES » concernant la liste des dépenses autorisées ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de régie en date du 15 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que, à l'occasion d'un contrôle effectué par l'ordonnateur de la régie susnommée, il y a lieu de mettre en conformité l'acte constitutif de cette régie de recettes et d'avances ;

- DÉCIDE -



Article 1 : La présente décision abroge et remplace tous les précédents actes de la régie de recettes et d'avances « ARCHIVES MUNICIPALES ».

Article 2 : Il est institué une régie mixte, régie de recettes et d'avances « ARCHIVES MUNICIPALES » auprès du service des Archives Municipales de la ville d'Orange. Cette régie fonctionnera à compter du 01/10/2023. Cette régie est installée au 75 cours Aristide Briand à 84100 ORANGE.

Article 3 : Cette régie fonctionne aux jours et heures d'ouvertures du service.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- ☛ les produits provenant des copies de documents administratifs effectuées par les archives municipales,
- ☛ les produits provenant de l'établissement du visa de conformité des copies (visa « certifié conforme »),
- ☛ Les produits provenant des numérisations de documents effectuées par les archives municipales, à la demande et pour des documents encore non numérisés,
- ☛ Les produits provenant des recherches faites en lieu et place des usagers (fructueuse ou infructueuse),
- ☛ Les produits provenant des transcriptions de documents (transcriptions paléographiques des documents),
- ☛ Les produits provenant des traductions de documents écrits en latin (traductions latines de documents).

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ☛ En numéraire
- ☛ Par chèque
- ☛ Par carte bancaire
- ☛ Par virement

Contre délivrance de tickets ou d'un reçu extrait d'un quittancier à souches.

Article 6 : La régie paie toutes les dépenses d'acquisitions suivantes, étant précisé qu'il s'agit de dépenses de faibles montants :

- ☛ les dépenses liées à l'achat de cartes postales, de papier et facture à entête, de journaux, plaques de verre, photographies, petits ouvrages et brochures, petits objets illustrés, publicités, documents manuscrits ou tapuscrits ou autres objets similaires à ceux mentionnés précédemment,

REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

- ➔ les dépenses liées à l'achat de petit matériel de médiation, spécifique aux ateliers du service (matériaux et supports pour calligraphie et sigillographie, jeux de société, éléments de costume, tissus et mercerie),
- ➔ les dépenses liées à l'achat d'éléments de décoration pour les expositions ou la médiation.

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- ➔ En numéraire
- ➔ Par carte bancaire, contre délivrance d'un reçu

Article 8 : Les recettes et dépenses de cette régie « ARCHIVES MUNICIPALES » seront portées sur un compte de dépôt de fonds au Trésor et ouvert au nom du régisseur en qualité, auprès de la DDFIP de Vaucluse.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500,00 € (CINQ CENT EUROS).

Article 10 : Un fond de caisse de 100,00 € (CENT EUROS) est mis à la disposition du régisseur.

Article 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000,00 € (CINQ MILLE EUROS).

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public Assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 précité, ainsi que tous les justificatifs des opérations de recettes et au minimum chaque fin de mois.

Article 13 : Le régisseur est tenu de verser Comptable Public Assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses dès que le montant de celles-ci atteint le maximum fixé à l'article 11, au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 14 : Le régisseur percevra annuellement l'IFSE Régie dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 16 : Le Maire et le Comptable Public Assignataire du SGC de Vaison La Romaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 17 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Orange, le

29 OCT. 2025

Le Comptable assignataire du SGC,
Anne-Marie GUILLAUME-CORBIN
après avis conforme, le 15/10/2025



